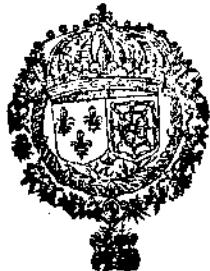


ARREST DE LA COVR DES MONNOYES.

Portant defenses à toutes personnes d'ex-
poser ny receuoit les Pièces d'argent ap-
pellées Ducatons de S. Georges, & au
Soleil, dont les Portraits sont figurez à
la fin du présent Arrest; ains les porter
aux Maistres & Fermiers des Mon-
noyes ou aux Changeurs pour estre ci-
zaillées, & la iuste valeur d'icelles à eux
payée, sur les peines portées par ledit
Arrest.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
Imprimeur ordinaire du Roy, & en
la Cour des Monnoyes, rue
Sainte Jacques.

M. D. C. XLIII.
Avec Privilege de sa Majesté.



3

*EXTRAIT DES
Registres de la Cour des
Monnoyes.*

Vu par la Cour le procés verbal du Conseiller en icelle , commis à la garde du Comptoir en la présente année , du dernier Fevrier dernier , contenant luy auoir esté mis és mains vne piece d'argent , appellée Ducaton de S. Georges , enuoyée de Lyon à ladite Cour par lvn des

A ij

Conseillers d'icelle estant de present en ladite ville de Lyon : Ladite piece portant dvn costé la figure dvn Prince avec cette legende autour , P. FER. MES. P. ET. MAR. CREP. III. M. DC. XXXIII. Et au dessous de ladite figure les deux lettres suiuantes L.I. Et au reuers est representé vn S. Georges à cheual & vn Dragon au dessous ; & à l'entour cette deuise , PRO T E C T O R N O S T E R A S P I C E. lesdites legende & deuise enfermées de deux cordons , & au dessous de la figure

dudit S. Georges , sont les cinq lettres qui suivent , S. G. C. A. S. Laquelle piece par le poids fait au Bureau de ladite Cour , s'est trouvée peser vne once quinze grains ; & par les essais & contre - essais d'icelle , faits de l'Ordonnance de ladite Cour , a été rapportée par l'Essayer general des Monnoyes de France à quatre deniers cinq grains , & par l'Essayer particulier de la Monnoye de Paris , à quatre deniers six grains ; & neantmoins on veut exposer ladite piece en ladite ville de

⁶
Lyon, & lieux circonvoisins pour soixante sept sols.
Missive dudit Conseiller, contenant ledit aduis & envoi de ladite piece : & depuis auroit esté encore mis és mains dudit Conseiller commis au Comptoir vne semblable piece Ducaton , excepté qu'au reuers d'icelle il y avn Soleil avec cette devise autour. N O N M V T A B O L V C E M L. I. R. qui s'est trouvée peser vne once dix-huit grains , & a esté rapportée par lesdits Essayeurs à quatre deniers six grains.
Conclusions du Procureur

general du Roy , auquel le tout auroit été communiqué: oùy le rapport du dit Conseiller à ce commis. Et tout considéré : LA COVR ayant égard aux Conclusions du dit Procureur general , a fait & fait expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'apporter, envoier, exposer, ny receuoir en la dite ville de Lyon & autres villes de ce Royaume, aucunes desdites pieces d'argent appellées Ducatons de S. George , & au Soleil,

& autres estrangères de pareille fabrique , à peine de punition corporelle , de confiscation desdites pieces , & de tout ce qui se trouuera empacqueté ou emballé avec icelles , de cinq cens liures d'amende , & de plus grande s'il y échet : A enjoint & enjoint à tous ceux qui ont , ou auront desdites pieces Ducatons , de les porter aux Maistres & Fermiers des Monnoyes , ou aux Changeurs , pour estre en leur presence cizaillées , & la iuste valeur d'icelles à eux payée: sur peine contre

les

les contreuenans , de confisca⁹tion & d'amende arbitraire: le tiers desdites amende & confiscation applicable aux denonciateurs ; Et a ordonné & ordonne , qu'à la requeste dudit Procureur general , lesdites pieces seront saisies & arrêtées par tout où trouuées seront , & qu'il sera informé par le premier des Presidents ou Conseillers de la dite Cour trouué sur les lieux , & en leur absence , par les Iuges Gardes des Monnoyes desdites villes de Lyon , & Grenoble , Lieutenans Generaux de

B

Grenoble & Valence,
Lieutenant du Juge royal
des Conventions de Chabreil,
& autres Juges royaux
sur ce premiers requis,
chacun en leur ressort, de
l'apport, enuoy, exposi-
tion & fabrication desdites
especes & pieces Ducatons
de S. George & au Soleil,
& autres de pareille
fabrique, & procedé con-
tre les contrevenans sui-
vant la rigueur des Or-
donnances iusques à Sen-
tence diffinitive exclusi-
vement ; pour ce fait, &
le tout enuoyé clos &
seellé au Greffe de ladite

Cour, & communiqué
audit Procureur général,
estre par elle ordonné ce
que de raison. Et à ce qu'
aucun n'en pretende cau-
se d'ignorance, seront les
portraits desdites Espe-
ces Ducatons de S. Geor-
ges, & au Soleil empreints
& figurez, & le poids &
prix d'iceux cotiez en fin
du présent Arrest : lequel
sera leu & publié esdites
villes de Lyon, Grenoble,
Valence, & autres lieux
que besoin sera, & copies
d'iceluy imprimées & si-
gnées du Greffier de ladi-
te Cour enuoyées. Enioi-

¹²
gnant aux Substituts du
dit Procureur General de
tenir la main à l'execution
dudit present Arrest, &
certifier ladite Cour de
leurs diligences au mois.
FAIT en la Cour des Mon-
noyes le vingt - vnième
Juillet mil six cens qua-
rante trois,

Signé, DELAISTRE.

¹³

Ensuivennent les portraits des Pièces ap-
pellées Ducatons de S. Georges, &
au Soleil, du poids d'une once neuf,
quinze, & dixhuit grains.



*Ensuite le prix desdites Pièces
Ducatons au marc & di-
minutions d'iceluy, que les
Maistres des Monnoyes
& Changeurs seront te-
nus donner au peuple, tous
salaires de change, affina-
ges & dechets de fonsse de-
duits.*

Du Marc, huit liures
douze sols.

De l'once, vne liure
vn sol six deniers.

Du gros, deux sols
huit deniers & de denier.

Du denier, dix de-
niers & de denier.

¹⁵
Du grain, vne pite $\frac{1}{2}$
de pite.

Collationné à l'original par moy
Conseiller, Secrétaire du Roy,
& Greffier en chef de la Cour
des Monnoyes.